



Plan Local d'Urbanisme - Commune de Nuisement-sur-Coole



Avis des Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal de la commune de
NUISEMENT-SUR-COOLE
en date du **30 juin 2014**
approuvant le PLU.

le Maire,
Pascal VANSANTBERGHE :

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT
ÉCONOMIE
SPORT
CULTURE
TOURISME

**Service des Affaires Foncières
routières et de l'Urbanisme**

Affaire suivie par : Samantha GENTILHOMME
Nos réf. : 1090/DRD/SAFRU/SG

Tél. : 03 26 69 49 63
Fax : 03 26 69 59 17
Courriel : gentilhommes@cg51.fr

Monsieur Pascal VANSANTBERGHE
Maire

51240 NUISEMENT-SUR-COOLE

Châlons-en-Champagne,
le 19 JUL. 2013

Objet : révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de
NUISEMENT-SUR-COOLE

Monsieur le maire,

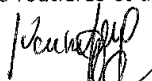
J'ai bien reçu dans nos services le 12 juillet 2013, votre courrier par lequel vous informez le Conseil général que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune a été arrêté.

J'ai le plaisir de vous faire connaître que ce dossier sera présenté, après validation des services, à l'examen de la commission permanente lors de sa réunion du 13 septembre 2013.

Je ne manquerai pas, le moment venu, de vous faire connaître son avis.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, monsieur le maire, mes salutations distinguées.

Pour le président du Conseil général
et par délégation
Le chef du service des affaires
foncières routières et de l'urbanisme


Anne-Marie IVERNEL



DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
2 bis, rue de Jessaint - 51038 Châlons-en-Champagne cedex
Tél. accueil : 03 26 69 51 11
Courriel : drd@cg51.fr - www.marne.fr

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT
ÉCONOMIE
SPORT
CULTURE
TOURISME

**Service des affaires foncières et de
l'urbanisme**

Affaire suivie par : Samantha GENTILHOMME
Nos réf. : 1331/DRD/SAFRU/SG

Tél. : 03 26 69 51 40
Fax : 03 26 69 59 17
Courriel : gentilhommes@cg51.fr

Monsieur Pascal VANSANTBERGHE
Maire

51240 NUISEMENT-SUR-COOLE

Châlons-en-Champagne,
le **13 SEP. 2013**

Monsieur le maire,

Vous m'avez adressé pour avis, votre projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme.

J'ai l'avantage de vous informer que, après examen, la commission permanente
du Conseil général a émis, au cours de sa séance du 13 septembre 2013, un avis favorable
sur l'ensemble du dossier, sous les observations figurant dans l'annexe ci-jointe.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire si
vous le souhaitez.

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir m'adresser un exemplaire de votre
document avec ses annexes (plans) après son approbation, afin que mes services puissent
s'y référer dans le cadre de l'instruction de dossiers d'urbanisme, ou bien me faire savoir si
aucune modification n'est intervenue par rapport au projet initial que vous m'avez adressé.

Dans cette attente, je vous prie de croire, monsieur le maire, à l'assurance de
mes sentiments les meilleurs.

Le président du Conseil général

René-Paul SAVARY
Sénateur de la Marne



DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
2 bis, rue de Jessaint - 51038 Châlons-en-Champagne cedex
Tél. accueil : 03 26 69 51 11
Courriel : drd@cg51.fr - www.marne.fr

Annexe commune de NUISEMENT-SUR-COOLE

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

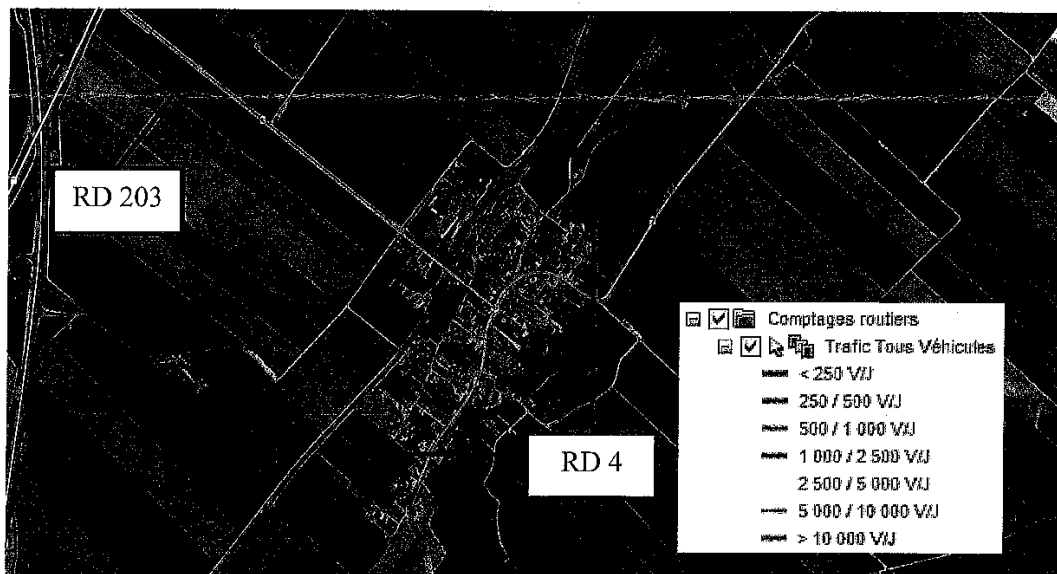
La commune est concernée par les RD 4 et 203 en traverse de son agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivant sont précisés :

- La route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin, les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas).
- De plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
 - o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
 - o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé (la vitesse, hors agglomération, étant alors de 90 Km/h, vitesse pouvant être ramenée selon la configuration des lieux à 70 km/h).
- Enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur R.D., et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du Conseil général lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Conseil général a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long des RD 4 et 203 (trafic 500 à 1000 véhicules/j), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

mairie de nuisement sur coole

De : "Philippe JUINO" <philippe.juino@crpf.fr>
À : <mairie.nuisementsurcoole@wanadoo.fr>
Envoyé : lundi 5 août 2013 17:28
Objet : PLU de la Commune de NUISEMENT SUR COOLE (51)
Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 11 juillet 2013 demandant l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de NUISEMENT SUR COOLE, je vous informe que le CRPF n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce projet.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire,

Philippe JUINO
Directeur-adjoint
CRPF Champagne-Ardenne
Maison Régionale de la Forêt et du Bois
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
51000 Châlons en Champagne
philippe.juino@crpf.fr
tel : 03 26 65 89 91

05/08/2013



L'Ingénieur Projets

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire de la commune de
NUISEMENT SUR COOLE
MAIRIE

51240 NUISEMENT SUR COOLE

Epernay, le 29 juillet 2013

V/Réf :

N/Réf : MR/CM/ETLN/DB 13.377

Objet : Projet de P.L.U. "arrêté"

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 11 juillet 2013, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Nuisement-sur-Coole.

La commune de Nuisement-sur-Coole est comprise dans l'aire géographique des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" ; elle ne comporte pas d'aire délimitée parcellaire pour la production de raisins.

Elle appartient également à l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur
et par délégation,

Maud ROTHMANN

Copie : D.D.T. Châlons en Champagne.

INAO - Unité Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98

www.inao.gouv.fr



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. : Votre courrier du 11/07/2013

Commune de NUISEMENT-SUR-COOLE
1 rue de l'Eglise

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-13-00039

51240 NUISEMENT-SUR-COOLE

INTERLOCUTEUR : Michel BURTON

TEL. : 03 20 13 67 93

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE
Département de la MARNE

Marcq en Baroeul, le

25 JUIL. 2013

Monsieur le Maire,

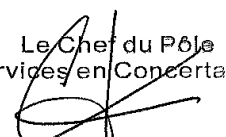
En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Pôle
Services en Concertation


LUC CORDUANT

TRANSPORT ELECTRICITÉ NORD EST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



05-09-00-LEXT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Goin, le 22 juillet 2013

Direction de la sécurité de l'aviation civile

La Déléguée

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

à

Délégation Lorraine Champagne-Ardenne

Monsieur le Maire

Mairie

1 rue de l'Eglise

51240 Nuisement-sur-Coole

Nos réf. : 13R-URB543183

Vos réf. : Courrier reçu le 15/07/13

Affaire suivie par : Marie Aïdonidis

delegation-lca.dsac-ne.ld@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 87 38 52 80 - Fax : 03 87 38 52 81

Envoi par courriel à :

mairie.nuisementsurcoole@wanadoo.fr

Objet : Plan Local d'Urbanisme arrêté de Nuisement-Sur-Coole

Monsieur le Maire,

Par transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur le projet de PLU de la commune de NUISEMENT SUR COOLE, arrêté après délibération du conseil municipal le 08 juillet 2013.

Je vous confirme que le territoire de cette commune est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagements associées à l'aérodrome de Châlons-Ecurey Sur Coole (arrêté ministériel en date du 16/11/1970, plan ES 100a index A1).

Toutefois, je vous informe que mon service n'est pas en capacité de vérifier a posteriori les projets de PLU arrêtés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

La Déléguée,

Sophie LEJEUNE

PJ :
Copie à :



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF.

N/RÉF. NTA/NEB
ODC/CL/0529-13

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme TAESCH** 

TÉL. : 03.85.42.13.91

FAX :

E-mail :

**Objet : INFRASTRUCTURE PÉTROLIERE
DE DEFENSE COMMUNE**

Pipeline : **VATRY - CHALONS**

Procédure du porter à connaissance : **Plan Local d'Urbanisme arrêté**

Commune de : **NUISEMENT SUR COOLE (51)**

MAIRIE NUISEMENT SUR COOLE

1, rue de l'Eglise

51240 NUISEMENT SUR COOLE

A l'attention de Monsieur le Maire

Champforgeuil, le **19 JUL, 2013**

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre correspondance du 11/07/2013 concernant le projet de **PLU arrêté** de votre commune.

Après contrôle, procéder aux rectifications suivantes :

Rapport de présentation au chapitre 7.3.4

L'arrêté du 21 avril 1989 a été abrogé par l'arrêté du 4 août 2006. Supprimer les phrases entre « Pour information, de déclaration ».

Document 5a : Liste des servitudes d'utilité publique

Energie : hydrocarbures liquides :

Servitude relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines :

Le décret n°50-836 du 8 juillet 1950 est abrogé et remplacé par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012. Mettre à jour cette référence.

Supprimer la référence Société d'économie Mixte des Transports pétroliers (TRAPIL) et la remplacer par « réseau d'Oléoducs de Défense Commune ».

Modifier les coordonnées des services responsables selon la nouvelle voir fiche I1bis jointe.

Annexes complémentaires SUP

Procéder au retrait du courrier référencé ODC/CL/0592-12 du 25/06/2012 correspondant à la commune d'ECURY SUR COOLE de la fiche I1bis ainsi que l'annexe à la fiche I1bis.

Insérer la nouvelle fiche I1bis jointe.

.../...

Intégrer également les dispositions réglementaires suivantes :

Le décret n°91-1147 du 14/10/1991 a été abrogé et remplacé par le décret n°2011-1241 du 5/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (chapitre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'Environnement). De même, l'arrêté du 16/11/1994 pris en application de ce décret est abrogé. Le décret n°2011-1241 institue notamment, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation d'un guichet unique à l'adresse internet suivante :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES,



P.TANGUY

P J :

Fiche I1 bis

Copies sans PJ :

DCSEA/Contrôleur oléoducs (M. Valentin)

SNOI (M. Lambroux)

TRAPIL/DRPO (M. Vancoillie)

TRAPIL/ODC/Région Centre (Mme Poirier)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ NUISEMENT SUR COOLE (51)

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ VATRY - CHALONS
- ◆ Décret du : ⇒ 16/10/1957, modifié par le décret du 02/08/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Arche de la Défense – Paroi Nord
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER EST/TRANSACTIONS IMMOBILIERES

20 rue André Pingat

51096 REIMS CEDEX

TÉL : +33 (0)3 51 01 93 30 - FAX : +33 (0)3 51 01 92 37

Monsieur le Maire

Mairie

1 Rue de l'Eglise

51240 NUISEMENT SUR COOLE

Affaire suivie par :

Reims, le 16 septembre 2013

Réf : DTI Est

Affaire suivie par : Francis SZCRUPAK

03 51 01 92 36 francis.szcrupak@sncf.fr

Objet : Commune de Nuisement sur Coole PLU arrêté

Monsieur le Maire,

Par courrier, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour avis, le dossier du Plan local d'Urbanisme, de la commune de NUISEMENT SUR COOLE, arrêté par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2013

Après examen de ce document, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'observation suivante :

- Pour garantir le bon fonctionnement du service public ferroviaire, il apparaît nécessaire que dans les articles Ud, Ue, et A du règlement il soit précisé que dans les zones traversées par le chemin de fer sont autorisées « les installations ou constructions nécessaires à la sécurité, à l'exploitation et à l'activité ferroviaire ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pascal JANIN

Responsable du Pôle Valorisation et transactions Immobilières

S.N.C.F.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER EST
VALORISATION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES

20 Rue André PINGAT - 51096 REIMS CEDEX
Tél. : 03 51 01 98 16 - Fax : 03 51 01 92 37



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction départementale
des territoires*

*Service Economie Agricole
et Développement Rural*

*Secrétariat de la Commission départementale
de la consommation des espaces agricoles
du département de la Marne*

*Accueil du public : Cité Administrative Tirlet
CHALONS EN CHAMPAGNE*

Affaire suivie par : Sandrine MILLOT
sandrine.millot@marne.gouv.fr
Tél. 03.26.70.81.28

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2013

**Monsieur le Maire de la Commune
de NUISEMENT SUR COOLE**

51240 NUISEMENT SUR COOLE

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

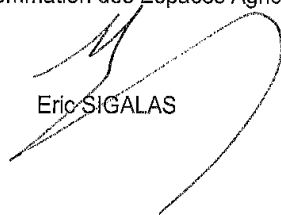
Monsieur le Maire,

En application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, votre projet de plan local d'urbanisme a été présenté à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles le 10 septembre 2013.

Après délibération, la commission a émis un **AVIS FAVORABLE** à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles,



Eric SIGALAS

Adresse postale :
40, boulevard Anatole France – B.P. 60554
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MARNE

Monsieur le Maire
MAIRIE
1 rue de l'Église
51240 NUISEMENT-SUR-COOLE

Châlons-en-Champagne, le 28 août 2013

Objet

Plan local d'urbanisme
Article L 112-3 du code rural
Article L 123-9 du code de
l'urbanisme

Référence

Dossier 2013/ 467
Votre lettre du 11 juillet 2013
reçue le 12 juillet 2013

Dossier suivi par
Pôle T.H.E.

Copies à :

- Bureau d'études AUDC
- Direction Départementale
des Territoires

Siège Social

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - BP 525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z
www.marne.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

En réponse à votre demande d'avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune de NUISEMENT-SUR-COOLE, j'ai l'honneur de vous faire part des observations de la chambre d'agriculture.

I - AVIS AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE RURAL :

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de ce PLU fait référence à un objectif de préservation du cadre de vie, consistant notamment à assurer la maîtrise de l'urbanisation et du développement urbain.

Pour ce faire est créée une unique zone future d'urbanisation à vocation d'habitat 1 AUC, d'une superficie de 5,8 hectares.

Ce potentiel constructible vient s'ajouter aux 6,9 hectares disponibles situés à l'intérieur du bâti existant du village.

Ces 12,7 hectares couvrent très largement les besoins de la commune, et ce même en tenant compte de la rétention foncière et des aménagements de voiries.

Cependant, la zone 1 AUC est bien placée, permettant, comme il est rappelé dans le rapport de présentation, « une urbanisation en épaisseur du village et en continuité de l'existant ».

De même, la surface globale des zones vouées à être urbanisées à plus ou moins long terme à vocation d'habitat est moins importante dans ce projet de PLU que dans le POS jusqu'ici applicable.

Par ailleurs, offrir la possibilité d'accueillir des activités économiques aux abords du site agro-industriel dans le secteur UE me paraît cohérent.

Dès lors, j'émet un **avis favorable** sur ce dossier au titre de la réduction des espaces agricoles.

.../...

II – AVIS AU TITRE DE L'ARTICLE L 123-9 DU CODE DE L'URBANISME :

1/ RAPPORT DE PRÉSENTATION :

- Page 25 : **5.5.1 : Activités agricoles :**

Vous indiquez au bas de cette page la présence de deux exploitations soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que d'une exploitation relevant du règlement sanitaire départemental (RSD).

Il serait intéressant, au vu de ces informations, de compléter le rapport de présentation en y indiquant la localisation graphique de ces exploitations.

2/ RÈGLEMENT :

- Page 42 : **ARTICLE A-9 : L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :**

Il est indiqué à cet article que l'emprise au sol n'est pas réglementée dans l'ensemble de la zone N.

Or cet article A-9 réglemente l'emprise au sol en zone A et non en zone N.

Il est donc nécessaire de rectifier cette erreur typographique en indiquant que l'emprise au sol n'est pas réglementée dans l'ensemble de la zone A.

Dès lors, sous réserve que vous preniez en compte mes remarques, j'émetts un **avis favorable** sur ce dossier au titre de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Maximin CHARPENTIER





Direction départementale des Territoires
de la Marne

Châlons en Champagne, le - 9 OCT. 2013

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

à

Monsieur le maire de Nuisement sur Coole

Référence : Article L.123-9 du Code de l'Urbanisme

Objet : Avis sur PLU arrêté Nuisement sur Coole

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de l'Etat sur le projet de P.L.U. arrêté par votre Conseil Municipal lors de sa séance du 08 juillet 2013.

Cet avis, qui constitue la synthèse des avis des services de l'Etat, doit être annexé au projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique, en application de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme.

Il est composé de trois parties, une première consacrée aux observations majeures, qui, si elles ne sont pas intégrées, sont susceptibles d'entacher d'illégalité votre document d'urbanisme, une seconde recensant les observations secondaires à prendre en compte pour une meilleure cohérence et une meilleure lisibilité du document et une troisième apportant des conseils en aménagement qu'il vous appartient de retenir ou non.

Les services de l'Etat émettent un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations notamment celles visées dans les parties « observations majeures et secondaires » (contenu du rapport de présentation, servitudes d'utilité publique, règlement d'urbanisme, annexes...). Les services de l'Etat se tiennent à disposition de la commune pour toute éventuelle question relative aux observations soulevées.

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Francis SOUTRIC

PJ : synthèse de l'avis de l'Etat
avis de la DREAL

Avis de l'Etat sur le PLU arrêté de Nuisement sur Coole

➤ **Observations majeures :**

Extension du champ d'application du principe d'urbanisation limitée :

L'article L.122-2 du code de l'urbanisme, précise notamment qu'à compter du 1er janvier 2013, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, et situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15000 habitants, le plan local d'urbanisme ne peut être révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle. La commune de Nuisement sur Coole est concernée par l'application de ces dispositions, le schéma directeur de la région de Châlons en Champagne étant devenu caduc au 1er janvier 2013. Toutefois il peut être dérogé à ladite règle avec l'accord de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale, le périmètre étant arrêté.

Préalablement à l'approbation du PLU, il conviendra donc de procéder à cette demande de dérogation. L'accord de l'établissement public en charge du SCOT devra ensuite être joint au dossier soumis à enquête publique.

Plan Climat Air Énergie Régional :

Le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012. Conformément aux articles L 122-1-12 et L123-1-9, le PLU doit prendre en compte les plans climat air énergie territoriaux.

Servitudes d'utilité publique – plan d'alignement :

Le plan d'alignement sur la route départementale RD4 est énuméré dans la liste des servitudes d'utilité publique et le rapport de présentation. Cependant, il n'est pas reporté sur le plan de zonage au 1/2000ème du PLU ou sur un plan en annexe. Il convient de compléter les documents.

Servitudes d'utilité publique - canalisations d'hydrocarbures liquides :

Le territoire de Nuisement sur Coole est traversé par des canalisations d'hydrocarbures liquides (servitude d'utilité publique II). Cependant, des espaces boisés classés (EBC) sont identifiés sur les plans de zonage du PLU dans l'emprise des ces canalisations et peuvent remettre en cause leur activité. Il convient de retirer les EBC sur les servitudes pré-citées.

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique :

Le territoire de Nuisement sur Coole abrite la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Pinèdes et chênaies du plateau de Cheniers ». Le projet d'aménagement et de développement durables, ainsi que le rapport de présentation du PLU indiquent que la ZNIEFF a été classée en zone naturelle (N). Ce classement est en effet bien réalisé mais une partie de cette ZNIEFF au lieu-dit « le dessus des Longuins » est classée en zone agricole (A). Cette bande doit être également classée en zone Naturelle.

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Les dispositions doivent être conformes à celles de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme au vu duquel les zones AU ne peuvent être urbanisées que de deux façons :

- soit globalement, lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble
- soit de façon progressive, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par le règlement et les orientations d'aménagement.

Il y a obligation d'opter pour l'une ou l'autre de ces deux possibilités pour définir la façon d'aménager les zones AU.

Par conséquent, il convient que le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation assurent la cohérence globale de l'aménagement en définissant la réalisation des équipements internes aux zones. Un échéancier de cette réalisation peut utilement être jointe au PLU. La délivrance des permis de construire sera alors soumise à l'existence des équipements prévus par le PLU.

Le règlement ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation de Nuisement sur Coole prévoient les modalités de réalisation suivantes :

- que les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant en *totalité ou partiellement* sur le périmètre de la zone,
- l'opération d'aménagement d'ensemble devra s'inscrire dans un phasage de l'aménagement selon un échéancier prévisionnel de production de logement sur deux périodes distinctes.

L'échéancier doit être clair et précis et les modalités d'ouverture des zones concernées doivent être définies plus précisément, le phasage devra notamment être délimité.

Réseaux zone 1AUC :

Conformément à l'article R 123-6 du Code de l'Urbanisme, il convient de justifier clairement que les voies publiques et les réseaux existants à la périphérie de cette zone ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions prévues, pour l'ensemble de la zone 1AUC.

Règlement d'urbanisme :

- Article 2 des zones UD et A : cet article vise des arrêtés préfectoraux concernant l'installation classée et renvoie aux annexes du PLU. Cependant les documents ne figurent pas dans les annexes.
- Article 6 de la zone 1AUC : le règlement stipule que les constructions principales doivent être implantées en retrait minimum de 5m ; alors que le rapport de présentation (page 120) qui justifie cette règle emploie uniquement le terme « constructions ». Il convient de mettre en concordance les informations. A noter que la notion de « construction principale » peut poser des problèmes d'interprétation.
- Article 7 de la zone 1AUC : le règlement ne permet pas aux constructions de s'implanter en limite séparative alors que le rapport de présentation (page 120) qui justifie cette règle le permet. Nécessité de mise en cohérence des informations.
- Conformément à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles ou naturelles, « le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Dans ce cas, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

Le PLU de Nuisement sur Coole a identifié ce type de secteurs (Aep, Ne, Nh, Nj, NI et Nx)

qui autorisent certaines constructions. Les articles 8 et 14 du règlement doivent être renseignés pour être en conformité avec l'article ci-dessus mentionné.

Remarques formulées par différents services :

- La Direction régionale des affaires culturelles, service archéologie demande à titre conservatoire que le règlement du PLU mentionne explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :
Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV,
Code de l'urbanisme, articles L 425-11, R 425-31, R 111-4 et R 160-14,
Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1,
Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.
- Vous trouverez, joint au présent dossier, une copie de l'avis à prendre en compte et formulé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernant notamment l'environnement, les risques et nuisances.

➤ **Observations secondaires :**

Zone agricole Aep :

La commune a identifié un secteur Aep correspondant à un projet en zone agricole avec bâtiments agricoles, manège et carrière équestres, espaces de loisirs.

L'attention de la commune est attirée sur les contraintes fortes qui concernent ce secteur :

- une canalisation d'hydrocarbure liquide traverse la zone et induit des secteurs non constructibles (servitude d'utilité publique I1)
- l'autoroute A26 engendre un recul de 100m de certaines constructions, en application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme
- l'autoroute A26 est également classée en « voie bruyante » et impose un isolement acoustique pour certaines constructions
- un bâtiment d'élevage de bovins se situe à proximité (ICPE soumise à déclaration) et induit un périmètre d'isolement de 100m.

Toutes ces contraintes devront être respectées dans le cadre de la réalisation du projet.

Au vu de ces éléments, il convient de s'interroger sur l'opportunité de la localisation de ce secteur.

Rapport de présentation :

- Page 59 : le titre des deux cartes qui illustrent le changement de destination des sols à l'échelle du village font référence à l'année 1999. Il convient de remplacer 1999 par 2011 pour la 1^{er} carte.
- Page 92 : le rapport de présentation indique que la zone à urbaniser 1AUC représente environ 4,8 hectares alors que le document « orientations d'aménagement et de programmation » indique environ 5,09 hectares. Nécessité de mise en concordance des documents.

Règlement d'urbanisme :

- Article 1 des zones UD et 1AUC : la commune a décidé d'interdire « les pylônes de radiotéléphonie mobile » et les antennes et pylônes d'une hauteur supérieure à 12m. Ce choix doit être motivé de façon détaillée dans le rapport de présentation, d'autant plus qu'il peut éventuellement aller à l'encontre de la réalisation d'une mission de service publique.
- Article 12 des zones UD et 1AUC : cet article impose 2 places de stationnement en plus du garage. Cette prescription (en plus du garage) doit être justifiée dans le rapport de présentation. De plus, cette règle peut devenir abusive en nombre de place de stationnement car un garage peut à lui seul déjà contenir 2, 3, ... places.

➤ **Observations et conseils en aménagement :**

Règlement d'urbanisme :

- Article 10 des zones UD et UE : les règles qui fixent la hauteur des constructions font référence au faîtage. Dans la partie « définition » de l'article 10, deux paragraphes expliquent les notions de niveaux des constructions (RDC, 1^{er} étage ...) pour calculer la hauteur. Ces définitions n'apportant pas de plus valu à l'application de la règle, il serait préférable de les retirer pour ne pas alourdir le règlement.
- Article 10 de la zone UE : concernant la hauteur des constructions, le règlement fixe une dérogation pour les « constructions agro-industrielles ». Cette notion peut poser des problèmes lors de l'instruction des permis de construire (interprétation sur cette notion). Il serait opportun d'ajouter une définition dans la partie 6 du règlement d'urbanisme (lexique).

Emplacement réservé :

À moins que la commune soit propriétaire des parcelles (39 et 40) qui jouxtent la zone 1AUC et la rue de l'église (information non disponible dans les documents du PLU), il serait opportun de prolonger l'emplacement réservé n°5 pour la création de l'accès à la zone à urbaniser, jusqu'à la rue de l'église.



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service logement, territoires et planification

Pôle aménagement du territoire

Nos réf. : SLTP / PAT / CL

Vos réf. :

Affaire suivie par : Carole LENGRAND

carole.lengrand@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 41 63 89 – Fax : 03 26 70 80 01

Courriel : Sltp.Dreal-Champard@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 11 SEP. 2013

Le Chef du service logement, territoires,
planification

à

Monsieur le directeur départemental des
territoires de la Marne
à l'attention de Mme Sylvie REGNIER

Objet : Contribution à l'avis des personnes publiques associées sur le PLU arrêté de la commune de Nuisement-sur-Coole

P.J. : cartographie des zones à dominante humide
2 annexes

Par courrier en date du 11 juillet 2013, la direction départementale des territoires a sollicité la DREAL pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nuisement-sur-Coole. Voici les différentes remarques que ce dossier appelle de ma part.

Préserver et valoriser l'environnement

Zones humides

L'orientation 19 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands prévoit de « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité », notamment au travers des documents d'urbanisme que sont les SCOT, PLU et cartes communales (disposition 83 du SDAGE). Le PLU doit ainsi être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (article L.123-1 du code de l'urbanisme) et compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (article L.212-1 du code de l'environnement).

Il est fait mention de la présence de zones humides sur le territoire communal aux pages suivantes des documents d'urbanisme de la commune :

- pages 6 et 7 du projet d'aménagement et de développement durable : « .../... le long de la Coole .../... S'y trouve une mosaïque d'habitats constituant des continuités écologiques principalement de type aquatique et de zones humides »
- page 46 du rapport de présentation : « La vallée de la Coole traverse le territoire de la communauté de communes .../... Les vallées et les zones humides font partie des écosystèmes les plus productifs et les plus riches en terme de biodiversité .../... Moins



La DREAL Champagne-Ardenne
est certifiée ISO 9001

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01

40 boulevard Anatole France – BP 80 556

51022 Châlons-en-Champagne cedex

riche que la vallée de la Marne, cette vallée « annexe » présente néanmoins par endroit une mosaïque d'habitats intéressante ».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands identifie sur le territoire de cette commune des zones à dominante humide, reprises au cours de l'inventaire mené par le bureau d'étude Biotope (voir carte ci-jointe).

Les zones humides de la commune doivent par conséquent apparaître sur le plan de zonage et devraient faire l'objet d'un zonage spécifique à leur protection (exemple : Nzh). Il sera par ailleurs indiqué dans le règlement, que tout projet ayant pour objet l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de la zone humide est soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 3-3-1-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, en application des articles L214-1 à L214-6 de ce code.

Milieux naturels/continuités écologiques

Vous prévoyez plusieurs classements en espace boisé. Je vous invite à être vigilant dans la délimitation de ces secteurs et à réserver cette classification aux seules surfaces boisées "naturelles" afin de ne pas classer sous cette dénomination d'éventuelles plantations de peupliers qui ne pourraient alors plus être reconverties en milieux naturels (boisements humides, prairies, marais...) au terme de leur exploitation.

Plusieurs éléments nous paraissent importants à prendre en compte au titre de la préservation des continuités écologiques or il n'y est pas fait mention dans le rapport de présentation et aucun sur-zonage spécifique n'est prévu pour les identifier en tant que telles.

L'extrait de la Trame Verte et Bleue du Pays de Châlons-en-Champagne présenté en pages 56-57 montre que le territoire communal est situé entre deux zones stratégiques TVB identifiées (n°6 et n°7). Il aurait été intéressant de réfléchir à la façon de connecter ces deux zones via le territoire communal de Nuisement-sur-Coole.

Assurer une gestion économe de l'espace

L'analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles fait l'objet d'un chapitre spécifique dans le rapport de présentation. L'analyse est pertinente, puisqu'elle met en parallèle l'artificialisation avec les évolutions de population.

Prendre en compte les risques et limiter les nuisances

Avis sur les aspects climat, énergie et qualité de l'air

Climat-énergie :

L'article 19 de la loi Grenelle 2 précise que le règlement du PLU pourra imposer aux constructions, travaux ou installations et aménagements notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définirait. La performance énergétique et environnementale d'un bâtiment se juge à la fois par l'efficacité énergétique de son enveloppe et/ou par le recours aux énergies renouvelables. Dans le règlement du PLU de la commune de Nuisement-sur-Coole, aucune disposition n'est prise pour imposer la construction de bâtiments efficaces énergétiquement.

Cependant, des dispositions sont prises dans le règlement pour autoriser les techniques de production d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, la commune de Nuisement-sur-Coole, se situe dans le périmètre d'action du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne.

Conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme, le PLU de Nuisement-sur-Coole doit prendre en compte les dispositions du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne.

Qualité de l'air :

En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune de Nuisement-sur-Coole ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants¹ : dioxyde d'azote (NO₂) et poussières (PM 10). Cependant, le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme en son article L121-1 et notamment assurer la préservation de la qualité de l'air.

Le PLU ne présente aucune information sur la qualité de l'air ou disposition visant à l'améliorer.

Installation(s) classée(s)/carrières/parc éoliens :

Les installations classées pour la protection de l'environnement ont bien été reprises dans le plan local d'urbanisme arrêté.

En ce qui concerne les parcs éoliens, vous trouverez sur le site internet de la DDT à l'adresse suivante l'implantation des parcs déjà existants : www.marne.developpement-durable.gouv.fr (accueil – grand public -aménagement - urbanisme - « l'éolien dans la Marne »).

Vous trouverez également sur le site internet de la DREAL, une carte interactive présentant les parcs éoliens dont l'instruction est terminée : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=InterEoliennesCA&service=DREAL_Champ_Ard (Dreal Champagne Ardenne – Energie, Air, Climat – Energies renouvelables – Eolien – Les zones de développement éolien validées en Champagne Ardenne).

Titres miniers :

Pour savoir si la zone d'étude est concernée par un titre minier, le pétitionnaire doit consulter le site BEPH.net mis à jour par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'avis des titulaires des titres concernés, dont la liste est jointe ci-dessous, devra être sollicité.

Coordonnées des titulaires de titres miniers de Champagne-Ardenne :

– LUNDIN INTERNATIONAL
Centre de production Mac Launay
51210 MONTMIRAIL

– GEOPETROL
9 rue Nicolas Copernic
BP 20
93151 LE BLANC MESNIL Cedex

– STORENGY (GDF Suez)
Route de Laneuvelotte
54420 CERVILLE

– SPPE
ZA « Pense Folie »
54220 CHATEAU RENARD

TOREADOR Energy France SCS
9 rue Scribe
75009 PARIS

¹ Le Plan Climat Air Energie Régional identifie les zones sensibles vis-à-vis de 2 polluants page 141.

- THERMOPYLES
190 rue de Fontenay
94300 VINCENNES
- RENOUEAU Énergie Ressources
12 rue Vivienne
75002 PARIS

Il est à noter que la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (ex-DDSV) assure également des missions d'inspection d'installations classées dans certains secteurs industriels. Pour plus d'informations sur ces établissements, cette Direction peut être consultée. Des activités industrielles, commerciales, artisanales... soumises à déclaration voire non classées peuvent également générer des risques ou des nuisances au delà de leur limite de propriété. Sur ce point, la consultation du service environnement- peut être utile afin de connaître la liste exhaustive des établissements implantés sur le territoire de la commune de NUISEMENT SUR COOLE.

Par ailleurs, la base de données des sites et sols pollués est consultable sur le site internet BASIAS, à l'adresse suivante: <http://basias.brgm.fr>.

Transport d'hydrocarbures :

L'examen de l'aire d'étude révèle la présence de canalisations de transports d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de **Nuisement-sur Coole**

L'avis formulé par l'exploitant désigné ci-dessous doit être pris en compte :

Société TRAPIL ODC
22b route de Demigny - BP 81
Champforgeuil
71103 Châlon-sur-Saône

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Vous trouverez ci-joint deux annexes :

- annexe 1 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses sur laquelle sont précisées les distances d'effets à prendre en compte dans la rédaction des documents d'urbanisme,
- annexe 2 qui précise les règles propres à chaque zone d'effet.

Le Chef du service logement, territoires, planification


Pascal LEMERAY

Annexe 2

Définitions des zones de dangers

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 29/09/2005
- Circulaire du 4 août 2006

- ***dans la zone des dangers significatifs (IRE) pour la vie humaine :***

informer le plus rapidement le transporteur de gaz de la réalisation de tout projet, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement des canalisations, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant (protections complémentaires),

- ***dans la zone des dangers graves (PEL) pour la vie humaine :***

proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,

- ***dans la zone des dangers très graves (ELS) pour la vie humaine :***

proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes

Dans ces deux derniers cas de figure (zones des dangers graves et très graves pour la vie humaine), il convient que le maire informe également le transporteur de gaz lorsque l'interdiction mentionnée ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important pour la commune afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Nota : pour les canalisations de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal inférieur à 150 mm, les zones PEL et ELS sont à remplacer par la « zone des effets irréversibles (IRE) » lorsque les personnes accueillies dans l'ERP ou l'IGH prévu sont à mobilité réduite ou nulle (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade)ou lorsqu'elles peuvent être gênées dans leur évacuation par des obstacles présents dans l'environnement du projet (voie à grande circulation, cours d'eau, clôture).

**Annexe 1 au courrier d'information concernant l'évolution réglementaire dans le domaine des canalisations
de transport de matières dangereuses**

06/08/2013

Département : Marne

COMMUNE DE NUISEMENT SUR COOLE

Canalisations concernées pour la commune :

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	(3)	Distances d'effets		
						ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
TRAPIL SFDM	Hydrocarbures liquides	ODC CHAMPAGNE ARDENNE			Traverse	113	144	84
	Hydrocarbures liquéfiés	Canalisation SFDM			Traverse	60	130	

Coordonnées du ou des transporteurs :

TRAPIL
SFDM

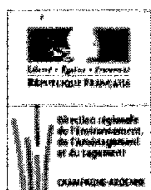
22 B Route de Demigny - Chamforgeuil
47 avenue Franklin Roosevelt

BP 81

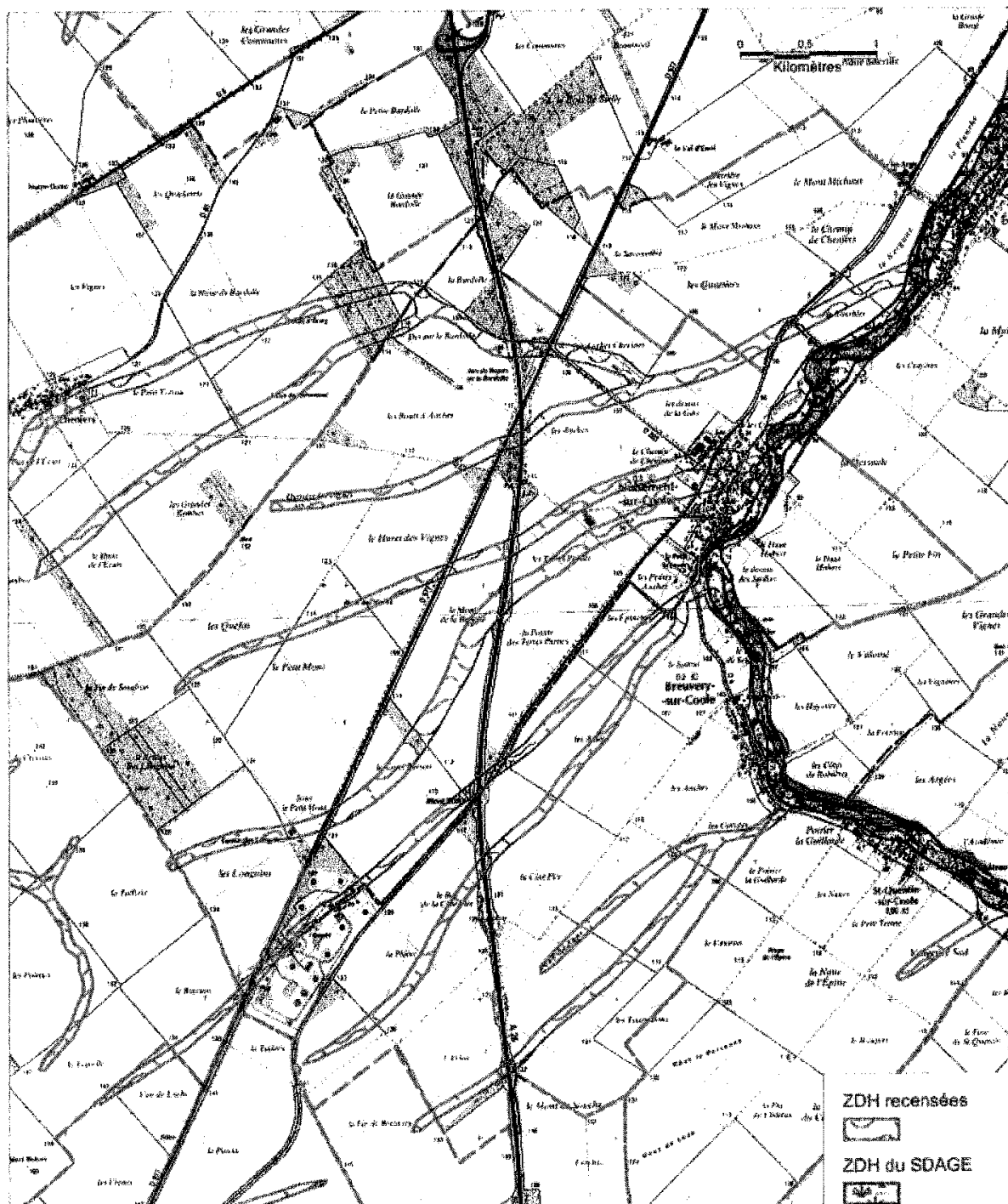
71103 CHALON SUR SAONE
77210 AVON

- (1) Diamètre nominal de la canalisation en mm
 (2) Pression maximale en service en bar
 (3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets
 (4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)
 (5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)
 (6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

Nota : Les plans d'implantations de ces canalisations vous ont été fournis par le transporteur. Si, toutefois, vous ne les possédez pas, le transporteur vous les fournira à votre demande. (adresse ci-dessus).



Commune de Nuisement-sur-Cooles Zones à dominante humide (ZDH)



REPRODUCTION INTERDITE

Conception : DREAL CA/SMN/PCEH
 Sources : Biotope
 Août 2013

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2013

**N° 130 : COMMUNE DE NUISEMENT-SUR-COOLE : DEMANDE DE
DEROGATION POUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE
ZONES NATURELLES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU
PLU**

ETAIENT PRESENTS :

MM. ARROUART – BERNARD – BERTON – BIAUX – BIERI – BOURBIER – BOURG-BROC –
BRIGNOLI – COLLARD Bernard – COLLARD Daniel – DEVILLIERS – DIEZ – DOUCET –
FAUCONNIER – FLOT – FURNE – GERVAISE – GIRARDIN – GODART – GRIFFON – HUET –
HUGUIN – JACQUET – JANSON – JESSON – LACOURT – LE PORTIER – LEBAS – LIBERA –
LONCOL – MAINSANT – MANDIN – PERARDEL – POUPART – RIBES – ROSSIGNON – ROULOT –
SCHULLER – THILLY – VALTER – VAROQUIER – VIARD. MMES ANCELLIN – BOURÉ – DROUIN –
GANGAND – NICLET – TRONCHET.

ETAIENT PORTEURS DE POUVOIRS :

M. ARROUART pour M. ARNOULD
M. BIAUX pour M. PARÉ
M. HUGUIN pour Mme CHOCARDELLE
M. JANSON pour M. DEVAUX
M. LE PORTIER pour M. LEHERLE
M. LIBERA pour Mme LAVEFVE
M. MAINSANT pour M. LECLERE
M. SCHULLER pour Mme MENISSIER
Mme TRONCHET pour Mme RAGETLY
M. VAROQUIER pour M. APPERT

ETAIENT ABSENTS :

MM. APPARU – FENAT – GALICHET – LEFEVRE – MAILLET, MME BUTIN – GALLOIS Jacqueline.

ETAIENT EXCUSES :

MM. ARNOULD – DEVAUX – DUBOIS – GALLOIS Frédéric – GAUMONT – GOBILLARD –
GOUGELET – HANNETEL – HERISSANT – LECLERE – LEHERLE – MAIZIERES – PARÉ –
RINALDO. MMES CHEVANNE-LENGLET – CHOCARDELLE – LAVEFVE – MENISSIER – RAGETLY.

Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de présents : 48
Nombre de votants : 58

M. Michel VALTER a été désigné secrétaire de séance.

Rapport de Monsieur le Président :

LA REGLE D'URBANISATION LIMITEE

Du fait des dispositions de l'article L.122-18 du code de l'urbanisme, le Schéma Directeur de la région de Châlons-en-Champagne approuvé le 23 octobre 1998 est devenu caduc au 1^{er} janvier 2013.

En application de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, dans les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle.

Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord de l'établissement public chargé de l'établissement d'un SCoT lorsqu'il existe ou à défaut avec l'accord du préfet.

La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Aucune disposition du code de l'urbanisme n'envisage que cet accord puisse être tacite ou réputé exprimé au terme d'un certain délai : il doit donc toujours s'agir d'une décision expresse formulée par délibération.

LA REVISION DU POS ET L'ELABORATION DU PLU DE NUISEMENT-SUR-COOLE

La commune de Nuisement-sur-Coole a mis en révision son POS le 1^{er} juillet 2008. Le nouveau projet, qui a été arrêté le 8 juillet 2013, vise notamment à favoriser la densification du tissu urbanisé au sein du village. L'extension de l'urbanisation a donc été mesurée, suivant la forme urbaine de "village-rue" et en continuité immédiate des zones bâties. La zone humide et les espaces boisés de la vallée de la Coole ont été pris en compte, certains secteurs étant alors classés en zone naturelle. Le bâti localisé à l'écart du village a fait l'objet d'une identification spécifique : habitations isolées et secteurs de jardins. L'évolution des dispositions du code de l'urbanisme a nécessité le classement adapté de certains secteurs partiellement urbanisés ou non tels que le dépôt d'hydrocarbures de Nuisement et les silos agricoles.

La commune de Nuisement-sur-Coole a également identifié un site d'accueil éventuel d'activités culturelle, sportive, ludique et/ou récréative, en zone agricole.

PRESENTATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION

La révision du POS et l'élaboration du PLU ont pour objet l'ouverture à l'urbanisation de secteurs classés en zone ND (zone naturelle) ou NC (zone agricole) :

- Le secteur N(h) identifie deux poches d'habitat diffus et très peu dense au Nord du village ("la Pelle des Conges" et "les Conges"). Le but n'est pas de développer l'habitat outre mesure, mais de pouvoir conforter l'existant sur de très petits sites. Ces secteurs étaient classés en zone naturelle ND au POS.
- Le secteur N(j) autorise les constructions d'agrément sous forme de dépendances non destinées à l'habitat (abris de jardin...) et les piscines.
- Le secteur UE correspondant au périmètre d'isolement du silo et aux terrains attenants remplace le secteur de zone agricole NC(x) du POS pour tenir compte de la définition actuelle des zones agricoles.
- La zone 1AUC, située entre la voie ferrée, la rue des Vignes et la route de Cheniers et destinée à l'habitat, se substitue pour partie à une zone d'urbanisation à long terme du POS (zone NA) et

à une zone agricole. Ce développement de l'urbanisation s'inscrit dans le prolongement de la zone UD du village afin de bénéficier, notamment, de la proximité des réseaux.

- Les secteurs N(j), correspondant à des vergers, potagers ou jardins d'agrément et auparavant classés en zone ND du POS, constituent un espace de transition entre la zone urbaine UD et la zone N.
- Le secteur A(ep) permet la réalisation éventuelle d'équipements d'intérêt collectif à vocation culturelle, sportive, ludique, de loisirs et/ou récréative.
- Le secteur N(x), situé à l'écart du village, le long de la RD. 977 et qui est dédié au dépôt d'hydrocarbures. Seuls sont autorisés les constructions, installations, travaux et aménagements liés ou nécessaires au fonctionnement de ce site de stockage. Ce secteur était classé en zone agricole NC du POS et est aujourd'hui partiellement occupé par l'activité industrielle.

LE COMITE SYNDICAL,

VU la délibération du conseil municipal de Nuisement-sur-Coole en date du 8 juillet 2013 arrétant le projet de PLU,

VU le courrier de la commune de Nuisement-sur-Coole en date du 11 juillet 2013 sollicitant le Syndicat mixte au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme,

VU l'article L.122-2 du code de l'urbanisme qui dispose que "la dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan",

CONSIDERANT la priorité donnée par la commune de Nuisement-sur-Coole à la densification du tissu urbain situé au cœur du village ainsi que la localisation et la superficie des zones agricoles et naturelles concernées par la demande de dérogation induisant un impact limité sur l'activité agricole,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président :

- **décide** d'accorder une dérogation à la commune de Nuisement-sur-Coole dans le cadre de la révision du POS et de l'élaboration de son PLU pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs susvisés.

Après en avoir délibéré,

le Comité syndical, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Copie certifiée conforme par le Président qui atteste que le compte rendu de la séance sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne conformément à la loi.

ACTE REÇU LE
16 OCT. 2013
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D.R.C.L.

 **Le PRÉSIDENT,**

Jacques JESSON

